

**CIRCULAIRE N° 128 DU 22/11/1972**

K.N/A.J

Modifiant la Circulaire N° 124 du 19/9/1972

OBJET: Acquits  
à caution  
de transit

Pour tenir compte de certaines difficultés éprouvées par les usagers pour tarification de la Circulaire N° 124 du 19/9/1972 relative aux acquits et caution de transit, le service est informé de ce que cette Circulaire a subi des amendements portant sur quelques unes de ses dispositions, ainsi qu'il suit:

I/ TRANSPORT DE CES MARCHANDISES A DESTINATION DE  
L'ETRANGER PAR VOIE TERRESTRE OU FERROVIERE  
SOUS LE COUVERT DE DECLARATIONS TYPES D 25

Le délai de 30 Jours initialement fixé par la Circulaire N° 124 du 19/9/1972 reste maintenu.

- Toutefois les transitaires, sous la réserve qu'ils disposent d'un magasin de groupage sont autorisés au vu des "bons à transporter", à enlever des magasins cales du port ou de l'Aéroport les marchandises pour les maître en stock dans leurs magasins de groupage.

- Le transport de ces marchandises des lieux ci-dessus visés aux magasins de groupage devra s'effectuer sous la surveillance du service. Il rente entendu que les frais d'escorte ou de présence du service clans les magasins de groupage restent intégralement à la charge des transitaires ou de leurs mandataires.

- Lorsque les conditions requises pour le transport des marchandises à destination de l'étranger sont remplies, le service devra, après une reconnaissance des colis, annoter trois exemplaires des acquits à caution concernés s'il s'agit de transport routier du numéro du camion transporteur, de l'identité du Chauffeur, de l'itinéraire choisi tel que déterminé par la circulaire N° 124 du 19/9/197 ou du numéro du wagon, du numéro du plomb apposé par le service si transport s'effectue par voie du chemin de Fer et à destination de la Haute Volta.

Il est précisé que ces trois copies d'acquits à caution devront accompagner les marchandises jusqu'au bureau ou poste de sortie effective pour y être présentées.

Le délai de 3 jours imposé aux déclarants pour représenter les marchandises au bureau ou poste frontière de sortie prend effet à compter de la date de sortie effective des

marchandises des magasins de groupage par contre de 30 jours le délai fixé par la circulaire N° 124 du 19/9/1972 court à compter de la date d'enregistrement de l'acquit à caution et comprend le délai de séjour des marchandises dans les magasins de groupage.

## FORMALITES A ACCOMPLIR AU BUREAU OU POSTE DE SORTIE RETOUR DES ACQUITS

Les transporteurs ou leurs représentants légaux devront présenter au bureau ou, poste de sortie le moyen de transport et les marchandises qui y sont contenues, ainsi que les trois copies d'acquit à caution accompagnant ces marchandises.

Après annotation des résultats de la reconnaissance du service des Douanes frontières sur deux exemplaires" les copies reçoivent les destinations suivantes :

- Une copie, sans annotation accompagnera la marchandise à l'étranger
- Deux copies seront annotées de la mention :

« Vu passer à l'étranger »

L'une de ces copies est remise au transporteur ou à son représentant légal pour être envoyée à la personne physique ou morale au nom de laquelle les acquits ont été levés au bureau de départ.

L'autre est renvoyée au bureau d'émission par les soins du bureau ou poste de sortie pour décharge de l'acquit et l'apurement au registre (MT8)

## II- TRANSPORT DE MARCHANDISES D'UNE LOCALITE DU TERRITOIRE DOUANER NATIONAL A UNE AUTRE LOCALITE DU MEME TERRITOIRE DOUANIER

Le délai désormais imparti pour acheminer les marchandises d'un point du territoire douanier National à un autre point du même territoire, leur donner un régime douanier au bureau des Douanes, de destination et faire retour du Certificat dûment annoté par le Bureau de destination est fixé impérativement à 15 jours pour compter de la date d'enregistrement de l'acquit à caution.

Deux exemplaires d'acquit suffisent pour accompagner les marchandises à destination d'un bureau du territoire douanier les deux exemplaires sont annotés des numéros et dates les déclarant, assignant un nouveau régime douanier aux marchandises de la reconnaissance du service.

- Un exemplaire est remis au transporteur pour le compte du déclarant.
- L'autre exemplaire est renvoyé au bureau d'émission pour décharge et apurement au registre MT8.

### III/ DISPOSITIONS DIVERSES

Ces exemplaires d'acquit à caution restitués, et annotés par le bureau de destination ou de passage doivent être présentés à toute réquisition du service pour prouver éventuellement la bonne exécution des engagements souscrits.

Les Bureaux de sortie enregistreront les différentes Operations effectuées à partir des acquits à caution compte tenu de ce qu'ils ne conservent pas d'exemplaires de ces acquits.



